

# Droit de grève des internes : une mise au point de la DGOS

La Direction Générale de l'Organisation des Soins a fait une mise au point sur l'exercice le droit de grève par les internes, par une [circulaire](#) du 22/01/2016.

## **Préavis : les règles sont identiques à celles définies pour le reste du personnel**

Le préavis doit parvenir dans les cinq jours francs avant le déclenchement de la grève, à l'autorité hiérarchique ou la direction de l'établissement. En cas de mouvement strictement local, le préavis est déposé auprès du directeur. Mais lorsque la grève s'inscrit dans un mouvement national, et qu'un préavis d'ampleur nationale a en conséquent été déposé, les organisations syndicales sont dispensées du dépôt de préavis local.

## **La grève tournante**

Elle est interdite dans le secteur public et les unités du secteur privé assurant des missions de service public hospitalier. Dans les autres établissements, la grève tournante est permise sous certaines conditions.

## **Assignations/réquisitions**

L'assignation par le directeur de l'établissement est possible dans le service public et dans les unités du privé assurant des missions de service public hospitalier. Dans le privé n'assurant pas de missions de service public, la réquisition est prononcée par le préfet du département.

Assignations et réquisitions ne peuvent être faites qu'en dernier recours, après assignation/réquisition des médecins seniors.